

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC, LE
REMPLISSAGE DES FOSSÉS, ET LES TRAVAUX DE DRAINAGE**

Règlement numéro 2011-09-231

ATTENDU que suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q. chap.V-8 et chap.V-9), la municipalité est responsable et propriétaire des chemins construits par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU que lorsque le ministre des Transports abandonne la gestion d'une route, celle-ci relève entièrement de la responsabilité de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité est également responsable de la gestion et de l'entretien des chemins municipaux sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu des articles 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut réglementer en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion lui incombe;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal*, lors de la séance ordinaire du 1^{er} août 2011;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet de ce règlement, celui-ci visant à réglementer en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion lui incombe;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Philippe Alengry
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Tardif

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du nombre singulier comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

PERSONNE : Comprend toute personne physique ou morale, société, syndicat, association ou regroupement;

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Ripon;

ENTRÉE D'ACCÈS : Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé;

ENTRÉE DE CHAMP : Entrée d'accès à une terre en culture ou boisée;

ENTRÉE RÉSIDENTIELLE : Entrée d'accès à un immeuble d'au plus deux logements;

ENTRÉE RÉSIDENTIELLE URBAIN : Entrée résidentielle située dans le secteur urbain de la municipalité, suivant le plan d'urbanisme en vigueur sur son territoire;

ENTRÉE RÉSIDENTIELLE RURALE : Entrée résidentielle située dans le secteur rural de la municipalité, suivant le plan d'urbanisme en vigueur sur son territoire;

ENTRÉE COMMERCIALE : Entrée d'accès à un immeuble d'usage commercial, industriel ou institutionnel, ou à un immeuble de plus de deux logements;

ENTRÉE DE FERME : Entrée d'accès à un immeuble dont l'usage est agricole;

CHEMIN PUBLIC : Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien sont à la charge de la municipalité;

PROPRIÉTÉ RIVERAINE : Propriété contiguë au chemin public;

INSPECTEUR : Personne désignée par le conseil de la municipalité pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Avant d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de modification dans l'emprise d'un chemin public, soit notamment, d'une entrée d'accès, d'un fossé ou d'un trottoir, une personne doit obtenir une autorisation écrite du contremaître des travaux publics à cet effet.

Le demandeur doit ainsi compléter une demande d'autorisation sur le formulaire de la municipalité prévu à cette fin.

SECTION II
L'ENTRÉE D'ACCÈS

ARTICLE 4 : LOCALISATION DE L'ENTRÉE SUR UN LOT

Lorsqu'il accorde une autorisation de construire une nouvelle entrée d'accès, le contremaître des travaux publics doit tenir compte des facteurs suivants avant d'autoriser la localisation de l'entrée sur le lot :

- a) éviter de localiser l'entrée dans une zone où elle affecterait fortement les conditions existantes de circulation de la route ou dans une zone de conflits de circulation;
- b) requérir, lorsque le lot est contigu à plus d'un chemin public, incluant un chemin sous la responsabilité du gouvernement, que l'accès soit localisé sur le chemin de moindre importance, dans la mesure où cela n'amène aucune contrainte majeure en regard de l'usage ou de la topographie du lot;

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES

Tout travail à une entrée d'accès doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement.

ARTICLE 6 : NORMES DE CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE D'ACCÈS

Toute entrée d'accès doit être construite conformément aux normes techniques représentées au plan identifié comme annexe A, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

De façon générale, une entrée d'accès doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée publique.

Un tuyau permettant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé doit être installé avant la pose du remblai de l'entrée d'accès, tel que montré au plan de l'annexe A, sauf si l'entrée d'accès est située à la crête de la pente d'un fossé où aucune eau de ruissellement ne circule.

Sauf en présence de roc au fond du fossé, le diamètre de ce tuyau doit être au minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm), ou l'équivalent (ex. : 2 tuyaux de 25 centimètres).

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement devra être supérieur au minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm), suivant l'avis d'un professionnel qualifié ou du contremaître des travaux publics, le diamètre minimal du tuyau étant alors établi en fonction des superficies de drainage et du débit des eaux de ruissellement.

Le tuyau d'écoulement devra être recouvert d'un minimum de trente centimètres (30 cm) de granulats d'une grosseur de 0-20 millimètres, dûment compactés.

Les talus de l'entrée d'accès devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, telle que montrée à l'annexe A au présent règlement, et devront être soutenus par une couverture végétale suffisante pour éviter l'érosion ou par de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix centimètres (10 cm), déposée sur une membrane géotextile.

ARTICLE 7 : MATÉRIAUX REQUIS

Tout tuyau d'écoulement d'un fossé doit être fait d'acier, de béton ou de polyéthylène, suivant les normes établies par l'industrie dans ce domaine.

ARTICLE 8 : LARGEUR DE L'ENTRÉE D'ACCÈS

La largeur carrossable maximale permise de l'entrée d'accès, selon le type d'entrée, est la suivante :

- a) entrée résidentielle urbaine : 6 mètres
- b) entrée résidentielle rurale : 9 mètres
- c) entrée de champ : 9 mètres
- d) entrée commerciale : 11 mètres
- e) entrée de ferme : 11 mètres

ARTICLE 9 : NOMBRE D'ENTRÉES D'ACCÈS

Un propriétaire peut construire plus d'une entrée d'accès sur sa propriété à la condition qu'une distance minimale de quinze mètres (15 m) soit laissée entre chacune des entrées.

Nonobstant ce qui précède, cette distance minimale de quinze mètres (15 m) entre deux entrées peut être réduite dans les cas suivants :

- a) pour assurer la sécurité des personnes ou des véhicules;
- b) pour permettre un accès d'urgence, aux immeubles d'usage commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

L'entretien de l'entrée d'accès est sous la responsabilité du propriétaire riverain dont la propriété est desservie par ladite entrée.

Tout propriétaire doit maintenir son entrée d'accès en bon état et la tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit d'intervenir pour enlever tout amoncellement de glace empêchant l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 11 : ENTRÉE D'ACCÈS DÉROGATOIRE EXISTANTE

La municipalité se réserve le droit de demander à tout propriétaire riverain dont l'entrée d'accès existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre son entrée d'accès conforme aux normes de ce règlement, si cette entrée d'accès nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin, ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une entrée d'accès lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'entrée d'accès, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme ou non fonctionnel, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

ARTICLE 13 : DOMMAGES

Le propriétaire riverain d'une entrée d'accès est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, en raison de l'obstruction du tuyau de l'entrée d'accès par tout objet ou matériau empêchant l'écoulement normal des eaux de surface.

ARTICLE 14 : DÉFAUT D'AUTORISATION

La construction d'une nouvelle entrée d'accès sans autorisation et non conforme au présent règlement devra être démolie ou modifiée dans les 10 jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le contremaître des travaux publics à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le contremaître des travaux publics à procéder à la démolition de l'entrée d'accès non conforme, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION III
LES FOSSÉS DES CHEMINS PUBLICS.

ARTICLE 15 : INTERDICTION

Nulle personne ne peut déverser dans le réseau de drainage des chemins publics, des égouts sanitaires ou y conduire, par un système de drain ou autrement, toute autre substance constituant une nuisance ou une source de contamination pour l'environnement.

À l'exception de la municipalité, nulle personne ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics. Cependant, un propriétaire riverain peut procéder à des travaux de remblaiement ou de remplissage d'un fossé contigu à sa propriété, à la condition qu'il respecte les normes et conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 16 : CONDITIONS ET NORMES DE REMBLAIEMENT D'UN FOSSÉ

Le remblaiement ou le remplissage d'un fossé par un propriétaire riverain doit être autorisé au préalable par le contremaître des travaux publics. Il est exécuté aux frais et à la charge de ce propriétaire et doit respecter les normes édictées ci-après :

ARTICLE 16.1 : Le remblayage ou le remplissage d'un fossé contigu à un chemin public doit être réalisé suivant les normes techniques représentées au plan identifié comme annexe B, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 16.2 : Le remblaiement ou le remplissage d'un fossé contigu au chemin public doit se limiter au fossé devant la propriété du propriétaire riverain autorisé, qui doit installer un système d'égouttement pluvial avant le remblaiement du fossé, constitué d'un tuyau en polyéthylène perforé;

ARTICLE 16.3 : Le tuyau du système d'égouttement pluvial de polyéthylène doit être enveloppé d'un matériau laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre l'infiltration d'autres substances ou éléments. Ce tuyau doit avoir un diamètre minimum de quinze centimètres (15 cm);

ARTICLE 16.4 : Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur un lit de pierre concassée de granulométrie minimum de douze millimètres (12 mm) et d'une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm). Le tuyau doit

être recouvert entièrement de cette pierre concassée. La partie du remblai par-dessus la pierre concassée doit être du sable ou du gravier d'une épaisseur minimale de trente centimètres (30 cm), avant le remblai final;

ARTICLE 16.5 : Le fossé remblayé doit toujours être à un niveau inférieur d'au moins quinze centimètres (15 cm) par rapport au niveau des accotements du chemin public;

ARTICLE 16.6 : Des puisards doivent être installés de façon à permettre le déversement de l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards doivent avoir un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) et être munis d'un grillage de protection de façon à assurer la sécurité de toute personne qui y marche. La distance entre deux puisards ne peut excéder quinze mètres (15 m);

ARTICLE 16.7 : En aucun cas la longueur d'un fossé remblayé ne peut excéder quinze mètres (15 m), sans la présence d'un puisard.

ARTICLE 17 : FOSSÉ REMBLAYÉ EXISTANT

La municipalité peut demander au propriétaire riverain, dont le fossé du chemin public a été remblayé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remblaiement du fossé aux dispositions de la présente section, si le remblaiement du fossé nuit au drainage du chemin, endommage la chaussée ou les fondations du chemin.

ARTICLE 18 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme ou non fonctionnel, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

ARTICLE 19 : DÉFAUT D'AUTORISATION

Toute personne effectuant le remblaiement ou le remplissage d'un fossé sans autorisation et non conforme au présent règlement devra procéder à la réouverture et la remise en état du fossé, dans les 10 jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le contremaître des travaux publics à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le contremaître des travaux publics à procéder aux travaux de réouverture et de remise en état du fossé, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DISPOSITION DE LA TERRE DE DÉBLAI

La terre de déblai résultant de travaux effectués par la municipalité lors de nettoyage de fossé, ou de différents travaux sur les chemins, peut être cédée gratuitement au propriétaire riverain de l'endroit où sont effectués les travaux.

Si le propriétaire riverain ne désire pas avoir la terre de déblai, celle-ci pourra être cédée gratuitement au contribuable qui désire l'obtenir et dont la propriété est située le plus près des travaux. À défaut d'avoir un contribuable désirant recevoir la terre de déblai, le contremaître des travaux publics pourra en disposer de la façon la plus profitable pour la municipalité.

ARTICLE 21 : TRAVAUX AFFECTANT DES OUVRAGES MUNICIPAUX

En secteur urbain, lors de la construction ou de la modification d'une entrée d'accès ou de remblayage d'un fossé, les travaux de construction ou de modification d'un trottoir déjà existant rendus nécessaires sont à la charge du propriétaire riverain et doivent être faits conformément aux conditions et aux normes suivantes :

- a) une demande d'autorisation écrite doit être remplie auprès du contremaître des travaux publics de la municipalité;
- b) un estimé du coût des travaux sera soumis par la municipalité au demandeur, pour approbation;
- c) sur approbation des coûts, le propriétaire devra payer le montant complet de la valeur des travaux estimés, avant que les travaux ne soient exécutés par la municipalité qui agit comme maître d'œuvre;
- d) les travaux de construction ou de modification du trottoir doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et accepté par la municipalité et doivent respecter les normes techniques suivantes :
 - i) coulage d'un béton 35 mpa avec air entraîné 6%;
 - ii) des tiges d'armatures et un scellant Curing Vocamp 20 doivent être utilisés;
 - iii) les normes de conception technique représentées au plan identifié comme annexe D, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante, doivent être respectées;
 - iv) la préparation et la finition du trottoir sont faites en régie, sous la supervision du contremaître des travaux publics.

Tout propriétaire riverain réalisant des travaux ayant pour effet d'endommager un trottoir, un fossé ou la chaussée doit remettre ces ouvrages dans l'état où ils étaient avant leur endommagement, dans les 10 jours suivant la complétion des travaux, à défaut de quoi la

municipalité aura le droit de procéder à la réfection ou à la réparation de ces ouvrages, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 22: EMPIÉTEMENT ILLÉGAL

La municipalité pourra exiger de tout propriétaire riverain de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement empiétant dans l'emprise d'un chemin public, tel que défini au présent règlement.

Le contremaître des travaux publics transmettra à cet effet un avis d'infraction au propriétaire riverain l'enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l'ouvrage, le bien ou l'aménagement empiétant sur l'emprise du chemin public dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis.

Le défaut du propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis du contremaître des travaux publics dans le délai imparti, autorisera le contremaître des travaux publics à procéder immédiatement, sans indemnité et aux frais du propriétaire fautif, à la démolition ou à l'enlèvement de l'ouvrage, du bien ou de l'aménagement empiétant sur le chemin public.

Le fait pour la municipalité de tolérer tout empiètement sur l'emprise d'un chemin public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire riverain, la municipalité se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiètement cesse.

ARTICLE 23 : FOSSÉ DE DRAINAGE

Dans la mesure où la municipalité juge qu'il est nécessaire d'avoir des fossés de drainage sur un bien-fonds avoisinant un chemin public, pour permettre des débouchés suffisants aux fossés du chemin, de façon à en assurer le drainage, la municipalité doit procéder suivant les dispositions prévues par la loi à cet effet et devra obtenir une servitude légale de gré à gré, ou par expropriation.

SECTION V
NORMES DE SÉCURITÉ: CLÔTURES

ARTICLE 24 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Toute personne, propriétaire d'une propriété riveraine, qui possède sur sa propriété des animaux à l'extérieur d'un bâtiment, doit clôturer sa propriété le long d'un chemin public.

À cet effet, la personne qui installe une clôture doit s'assurer que celle-ci est construite sur sa propriété et est située à au moins trente (30) centimètres à l'extérieur de la ligne de l'emprise du chemin public.

ARTICLE 24.1 : ENTRETIEN

De plus, à moins d'une situation contraire dans un acte conclu avec la municipalité, toute personne, propriétaire d'une propriété riveraine, qui possède sur sa propriété des animaux à l'extérieur d'un bâtiment, doit entretenir et maintenir en bon état toute clôture adjacente à un chemin public.

ARTICLE 24.2 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 24.2.1 : Dans les cas où la municipalité doit effectuer des travaux de modification, d'entretien ou de construction d'un chemin public et que celle-ci doive à cet effet enlever toute clôture existante, la municipalité devra alors replacer la clôture riveraine ou la remplacer, selon son état, de façon à ce que, une fois les travaux terminés, la clôture soit, au minimum, dans le même état qu'elle était avant l'exécution des travaux.

Il est entendu cependant que la municipalité n'assumera, par la suite, aucun entretien de ladite clôture qui demeurera la responsabilité et la propriété du propriétaire riverain concerné.

ARTICLE 24.2.2 : En aucun cas la municipalité n'a l'obligation ou la responsabilité d'entretenir ou de remplacer des clôtures existantes le long d'un chemin public sauf dans le cas prévu à l'article 24.2.1 du présent règlement, ou sauf stipulation contraire dans un acte conclu avec la municipalité."

SECTION VI
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 25: INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours que l'infraction a duré.

ARTICLE 26 : PEINE

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins sept cents dollars (700\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 27 : PROCÉDURE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 28 : AUTRE RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 29 : PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise l'officier municipal et toute autre personne autorisée par résolution du conseil à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'officier municipal ou cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier municipal et la personne autorisée, le cas échéant, est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 30 : APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de tout autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement seraient incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 31 : DISPOSITION ILLÉGALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de ce règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein effet.

ARTICLE 32 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement de la municipalité incompatible avec celui-ci dont, notamment, le règlement 2004-04-116, 2004-10-124 et 2007-04-177.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-trésorière, directrice générale

AVIS DE MOTION : 1^{er} août 2011
ADOPTÉ LE : 6 septembre 2011 (résolution numéro 2011-09-302)
AFFICHÉ LE : 19 septembre 2011



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU COMTÉ**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

QUE lors de la séance ordinaire du 6 septembre 2011, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2011-09-231** : Règlement concernant l'accès au chemin public, le remplissage des fossés et les travaux de drainage.

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 19^e jour du mois de septembre 2011.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 19^e jour du mois de septembre 2011.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19^e jour du mois de septembre 2011.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.